

Projet de règlement grand-ducal

relatif aux mesures de sécurité applicables dans certains tunnels routiers

Avis du Conseil d'État

(14 mars 2017)

Par dépêche du 10 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Un traitement prioritaire a été demandé étant donné qu'il s'agit d'un texte visant des mesures de sécurité applicables dans certains tunnels déjà exploités.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'arrêter la liste des tunnels d'une longueur supérieure à 500 mètres qui sont en exploitation, en construction ou en projet et qui ne relèvent pas du réseau routier transeuropéen, mais auxquels les dispositions de la loi du 21 novembre 2007 concernant la sécurité dans certains tunnels routiers s'appliquent.

La directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 vise à garantir un niveau minimal de sécurité pour les usagers de la route dans les tunnels du réseau routier transeuropéen. La loi précitée du 21 novembre 2007 prévoit dans son article 1^{er}, paragraphe 3, la possibilité d'appliquer les dispositions de la directive susmentionnée à d'autres tunnels qui ne relèvent pas du réseau routier transeuropéen. Il s'agit des tunnels de la route du Nord : Mersch, Gousselerbiérg, Grouft et Stafelter et de la tranchée couverte « Central Gate » de la liaison Micheville.

Les exigences de sécurité auxquelles les tunnels doivent répondre ont été précisées par le règlement grand-ducal du 20 décembre 2007 relatif aux mesures de sécurité applicables dans certains tunnels routiers ainsi qu'à l'approbation des projets de tunnels, à l'établissement des dossiers de sécurité afférents, à la mise en service et aux modifications substantielles de structure des tunnels et aux exercices de sécurité périodiques.

Examens des articles

Les deux articles du projet de règlement sous avis n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Partant, il y a lieu d'écrire « **Art. 1^{er}** ... » et « **Art. 2.** ... ».

Lorsqu'un article contient une énumération d'éléments sous forme de liste, il faut procéder à une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Cette manière de procéder permet en même temps d'éviter l'emploi de tirets qui est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

Préambule

Au premier visa, il est indiqué d'écrire :

« Vu la loi du 21 novembre 2007 concernant la sécurité dans certains tunnels routiers, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3 ; ».

Article 2

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes